# République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 octobre 2017

~~~~

# MISE EN PLACE DU RIFSEEP ADDITIF COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N° 1375 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2016.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 octobre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO

**Procurations:** 

M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Florence QUINONERO à M. Bernard GOUZIN, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Amélie

MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés:

M. Jacky GALABRUN, Monsieur Stéphane SIMON

Absents:

M. Philippe MACHETEL, Monsieur René GARRO, Monsieur Grégory BRO, Madame Chantal COMBACAL,

Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum: 24	Présents : 35	Votants : 40	Pour 40
			Contre 0
			Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,

VU l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de communes vallée de l'Hérault,

VU la délibération du 21 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP, ceci dans le respect du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de compléter la délibération susvisée en son article 1 ainsi qu'il suit :

#### « Article I : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux :
- rédacteurs territoriaux :
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- techniciens territoriaux;
- agents de maîtrise;
- adjoints techniques. »

Les articles 2 à 6 ne subissent pour leur part aucune modification,

# Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

# **DÉCIDE**

### à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de compléter en son article I, la délibération du 21 novembre 2016 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, par l'ajout des techniciens territoriaux, agents de maîtrise et adjoints techniques dans la liste des bénéficiaires du RIFSEEP,
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versée aux agents concernés dans le respect des dispositions énoncées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1539 le 24/10/17 Publication le 24/10/17

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/10/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171023-lmc1104786-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

# République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 novembre 2016

# MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 novembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etgient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Madame Lucie TENA, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, M. José MARTINEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, M. Philippe MACHETEL, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christian VILOING -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations:

M. René GOMEZ à Madame Béatrice NEGRIER, Monsieur Guy-Charles AGUILAR à M. Philippe SALASC, Madame Evelyne GELLY à M. jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, M. David CABLAT à

Madame Michèle LAGACHERIE

Excusés :

Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ

Absents:

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER

Quorum: 23	Présents : 34	Votants : 39	Pour 39
			Contre 0
			Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Sur le rapport du Président,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE.

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

## à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'instaurer, à compter du ler décembre 2016 pour les catégories B et des C, et à compter du ler janvier 2017 pour les catégories A, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-après ;
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-après ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1375 le 24/11/16

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/11/16

Publication le 24/11/16

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20161121-Imc192603-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé: Louis VILLARET

Louis VIELARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1375

Conseil communautaire du 21 novembre 2016,



#### RAPPORT 1 - 4

Rapporteur: M. Louis VILLARET

# ADMINISTRATION GÉNÉRALE

# MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE

# TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), ceci dans le respect du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de communes vallée de l'Hérault,

Le président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

# Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

- attachés territoriaux;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- animateurs territoriaux ;
- adioints d'animation territoriaux.

#### Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement);
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement);
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Durant les congés de maladie ordinaire le RIFSEEP suivra le sort du traitement : maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants. Cependant, à compter du 11 ème jour calendaire de congé de maladie ordinaire, jours comptés en cumul par année civile, il subira un abattement de 1/30 ème par jour de congé de maladie ordinaire.

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

# Article 3: structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts:

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA est facultatif.

### Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans a minima, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupes de fonction	Définition	Nombre d'agents	Montants annuels individuels maximum IFSE	Montants annuels maximum IFSE groupe
Attaché	A1	Direction générale	2	36.000	72.000
Ingénieur					
Attaché Ingénieur Animateur	A2	Direction	9	10.800	98.000
Puéricultrice Infirmier en soins généraux Attaché Ingénieur Professeur d'enseignement artistique Bibliothécaire Technicien Educateur de jeunes enfants Adjoint administratif	A3	Chef d'établissement et / ou responsable d'équipe	8	6.540	53.000
Attaché de conservation du patrimoine Attaché Bibliothécaire Ingénieur ETAPS Assistant d'enseignement artistique	A4	Chargé de mission et / ou responsable d'unité	7	5.340	38.000
Ingénieur Attaché Rédacteur Educateur de jeunes enfants Technicien Agent de maîtrise Adjoint administratif	В1	Chargé de budget Adjoint au chef de service Assistant de direction générale	16	4.500	73.000
Educateur de jeunes enfants Technicien Assistant d'enseignement artistique Adjoint du patrimoine Rédacteur Assistant de conservation du patrimoine Adjoint technique Adjoint administratif	В2	Expert	43	4,020	174.000

Rédacteur Educateur de jeunes enfants Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint technique	B3	Chargé de la mise en œuvre de missions spécifiques	6	3.600	22.000
Adjoint administratif Adjoint technique Auxiliaire de puériculture	C1	Fonction opérationnelle spécialisée	28	2.940	84.000
Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation	C2	Agent d'accueil Fonction opérationnelle	62	2.580	161.000

Il est toutefois précisé que les agents bénéficieront, le cas échéant, de la garantie de maintien individuel.

## Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA qui peut être versé et modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir n'est pas mis en œuvre au sein de la Communauté de communes.

## Article 6: cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour service de jour férié;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;

### Je propose donc à l'Assemblée :

- d'instaurer, à compter du 1er décembre 2016 pour les catégories B et des C, et à compter du 1er janvier 2017 pour les catégories A, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;#\*#13;
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Président FULOC -Louis VILLARET